



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 153 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général

Arrêté N °2013224-0001 - arrêté portant constitution de la Commission du remorquage Portuaire du Port de Marseille- Fos 1

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013220-0006 - arrêté portant autorisation de travaux de restauration d'ouvrages hydrauliques sur le bassin des Rizières dans la réserve naturelle des marais du Vigueirat 5

Arrêté N °2013220-0007 - arrêté portant création d'une zone stabilisée sur la berge du canal du vigueirat sur la réserve naturelle des maris du vigueirat 8

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2012-0215 11



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013224-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 12 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

arrêté portant constitution de la Commission
du remorquage Portuaire du Port de Marseille-
Fos



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 12 AOUT 2013 portant
constitution de la Commission du Remorquage Portuaire du Port de Marseille-Fos**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors-classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1981 relatif à la Composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant constitution de la commission du remorquage portuaire du Port de Marseille-Fos ;

Considérant la lettre du Président du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 19 juillet 2013 ;

Considérant la demande de remplacer M. Charles BALIER par M. Claude MADELENAT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont nommés membres de la Commission du Remorquage Portuaire du Port de Marseille-Fos au titre des années civiles 2013, 2014 et 2015 :

- M. Amaury DE MAUPEOU	Directeur, Commandant du GPMM	Titulaire
- M. Franck MEYRONIN	Chef du Département Capitainerie Ouest du GPMM	Suppléant
- M. Arnaud RANJARD	Directeur du Développement du GPMM	Titulaire
- M. Alexandre ANTONAKAS	Chargé de mission du GPMM	Suppléant
- M. Marc REVERCHON	Vice-président Directeur Général de la CMN	Titulaire
- M. Nicolas ISOARD	Conseiller technique et économique de la présidence et de la DG de la SNCM	Suppléant
- M. Bernard VIDIL	Directeur Général de la Société MARFRET	Titulaire
- M. Jean-Philippe SALDUCCI	Président du Syndicat Professionnel des Pilotes des Ports de Marseille et du Golfe de Fos	Suppléant
- M. Jaap van den HOOGEN	Président de l'Association des Agents Consignataires de navires de Marseille-Fos	Titulaire
- M. Claude MADELENAT	Responsable promotion commerciale de la société Wilhelmsen Ships Service France	Suppléant
- M. Bruno SCARDIGLI	Directeur de la Société ISS	Titulaire
- M. Jean-Luc QUERE	Directeur de la Société SOMARSID	Suppléant
- M. Jacques PAYAN	Délégué Régional UFIP PACA	Titulaire
- M. Franck TIRAVY	Directeur Logistique et Distribution UFIP	Suppléant
- M. Gilles SERVANTON	Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Titulaire
- M. Serge CASTEL	DDTM Adjoint Directeur à la Mer et au Littoral par intérim	Suppléant

ARTICLE 2 :

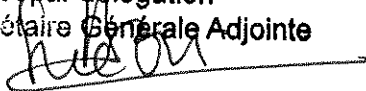
L'arrêté N°2013157-0004 du 6 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du directoire du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **12 AOUT 2013**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013220-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 08 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

arrêté portant autorisation de travaux de
restauration d'ouvrages hydrauliques sur le
bassin des Rizières dans la réserve naturelle
des marais du Vigueirat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

A R R Ê T É

**portant autorisation de travaux de restauration
d'ouvrages hydrauliques sur le bassin de Rizières
dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 8 février 2012 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU la convention du 20 avril 2012 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'Association des Amis du Marais du Vigueirat ;

VU le compte rendu de la réunion du comité consultatif du 8 avril 2012

VU la demande formulée par Mme Leïla DEBIESSE, conservatrice de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, le 31 juillet 2013 ;

VU la note technique jointe à la demande du 31 juillet 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Objet de la demande :

La présente demande porte sur la restauration des ouvrages hydrauliques sur le bassin de Rizières, dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat, afin de conforter la protection des îlots de nidification des échasses, avocettes et autres laro-limicoles.

Les travaux autorisés suivants sont localisés commune d'Arles, section IY, parcelle IY 14 :

- réfection des martelières dites drain de la pompe Ligagneau, franc bord Clos des Montures, pompe Ligagneau cuvon, Arles à Bouc cuvon, porteau des Friches ;
- renforcement de la digue de ceinture nord du bassin de Rizières ;
- remise en état de la vidange du bassin de Rizières ;
- création de 10 petits îlots de nidification de 1m² de superficie pour les laro-limicoles.

ARTICLE 2 – Sont autorisés à procéder à cette opération :

- L'entreprise de travaux publics Masini ;
- l'association des Amis des Marais du Vigueirat assurera le suivi du chantier et veillera au respect des clauses techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 3 – Les travaux devront être exécutés entre le 10 septembre et le 31 octobre 2013. La présente autorisation pourra être cependant retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 - Le compte-rendu de l'exécution des travaux, réalisé par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA.

ARTICLE 5 – le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 AOÛT 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013220-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 08 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

arrêté portant création d'une zone stabilisée sur
la berge du canal du viqueirat sur la réserve
naturelle des maris du viqueirat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux :
Création d'une zone stabilisée sur la berge du canal du Vigueirat
sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 8 février 2012 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU la convention du 20 avril 2012 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'Association des Amis du Marais du Vigueirat ;

VU le compte rendu de la réunion du comité consultatif du 8 avril 2012

VU l'arrêté du 27 mars 2013 portant autorisation pour l'arrachage mécanique des jussies et le suivi scientifique de la faune et de la flore sur la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU la demande formulée par Mme Leïla DEBIESSE, conservatrice de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, le 27 février 2013 ;

VU la note technique jointe à la demande du 27 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de la demande :

La présente demande porte sur la création d'une zone stabilisée de 12 mètres de long sur 3 mètres de large le long de la berge Sud du canal du Vigueirat (Commune d'Arles, section IY, parcelle IY 16).

Le sol sera décapé sur 1,5m de profondeur, stabilisé par des enrochements recouverts de grave 0/100. 6 poutres de chêne non traitées seront plantées sur la berge pour servir de plots d'amarrage.

ARTICLE 2 – Sont autorisés à procéder à cette opération :

- L'entreprise de travaux publics Masini ;
- l'association des Amis des Marais du Vigueirat assurera le suivi du chantier et veillera au respect des clauses techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 3 – Les travaux devront être exécutés dans le courant du mois d'Aout 2013. La présente autorisation pourra être cependant retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 - Le compte-rendu de l'exécution des travaux, réalisé par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA.

ARTICLE 5 – le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

08 AOUT 2013

Pour la Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMÉONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 01 Août 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2012-0215



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2012-0215 du 1^{er} août 2013**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. L'Etablissement public du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) représenté par Monsieur Bruno SUZZARELLI, son Président, nommé par décret du Président de la République en date du 16 avril 2013 et dont les bureaux sont situés 1 Esplanade du J4 – Bd du Littoral 13002 MARSEILLE, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13002) – Quai du Port (Fort Saint-Jean) et Esplanade du J4 (Môle J4).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de l'Etablissement public du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), aux fins de :

- Assurer la gestion et l'exploitation des bâtiments dans un but culturel : installation d'expositions permanentes et temporaires, programmation artistique, valorisation de la collection nationale

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13002) – Quai du Port (Fort Saint-Jean) et Esplanade du J4 (Môle J4), cadastré : parcelles 809 E 33 et 810 H 13 d'une contenance de 20 654 m² et dont la surface utile brute totale s'élève à 16 860 m².

Identifiants Chorus : se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de trente années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} mars 2013**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

l'ensemble immobilier mis à disposition ne présentant aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

En application de l'Article 22 du décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création du MuCEM, l'Etablissement public perçoit le produit des concessions et des occupations des immeubles mis à sa disposition. (Cf : Préambule des deux autorisations d'occupation temporaire du Domaine Public de l'Etat délivrées, l'une à la SAS Passedat « Le Petit Nice » pour les espaces de restauration situés dans l'enceinte du MuCEM et l'autre à l'EURL Librairie Maupetit – Actes Sud pour les espaces de librairie)

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

l'ensemble immobilier mis à disposition ne présentant aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

l'ensemble immobilier mis à disposition ne présentant aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **28 février 2043**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 1^{er} août 2013

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Bruno SUZZARELLI
Président du MuCEM

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône

par délégation

Monsieur Jean-Luc LASFARGUES

Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Louis LAUGIER